* Année 1960-1961. — N° 64 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Mercredi 12 Octobre 1960 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte chèque postal :* 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3e SEANCE

Séance du Mardi 11 Octobre 1960.

SOMMAIRE

1. — Communication de M. le président du Sénat (p. 2499).

2. — Renvois pour avis (p. 2500).

3. — Représentation de l'Assemblée au sein d'organismes extra-parlementaires (p. 2500).

4. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2500).

5. — Dépôt de propositions de loi (p. 2501).

6. — Dépôt d'un rapport (p. 2501).

7. — Ordre du jour (p. 2501).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DU SENAT

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Sénat la lettre suivante :

« Paris, le 6 octobre 1960.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite de la nomination des secrétaires, à laquelle le Sénat a procédé dans sa séance du 6 octobre 1960, le bureau du Sénat se trouve ainsi composé :

« *Président :*

« M. Gaston Monnerville.

« *Vice-présidents :*

« MM. Georges Portmann ;
Geoffroy de Montalembert ;
André Méric ;
« Mme Marie-Hélène Cardot.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« *Secrétaires :*

« MM. Charles Durand ;
Robert Liot ;
Roger Morève ;
Louis Namy ;
Henri Parisot ;
René Toribiot ;
Joseph Voyant ;
Michel Yver.

« *Questeurs :*

« MM. Gérard Minvielle ;
François Monsarrat ;
Robert Gravier.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« *Le président du Sénat,*
« Signé : GASTON MONNERVILLE. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur :

1° Le projet de loi de finances pour 1961, n° 866, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan ;

2° Le projet de loi n° 868 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur le projet de loi de programme, n° 784, relative à certains équipements militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan demande à donner son avis sur le projet de loi n° 757 modifiant l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Je consulte l'Assemblée sur ces demandes de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 3 —

REPRFSENTATION DE L'ASSEMBLEE AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation de deux membres chargés de représenter, à titre de suppléants, l'Assemblée nationale au sein de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (application du décret n° 60-676 du 15 juillet 1960).

L'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République le soin de remettre chacune à la présidence le nom d'un candidat, dans le plus bref délai.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 26 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation de deux membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles (application du décret du 15 juillet 1960).

L'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et à la commission des finances, de l'économie générale et du plan le soin de remettre chacune à la présidence le nom d'un candidat, dans le plus bref délai.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 26 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 21 octobre inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi, demain mercredi 12 et jeudi 13 après-midi jusqu'à dix-sept heures, l'Assemblée ne tiendra pas séance, afin de permettre aux commissions d'avancer leurs travaux.

Jeudi 13, après-midi, à dix-sept heures :

Ouverture du débat sur la loi-programme militaire par une déclaration du Premier ministre.

Mardi 18, le matin (*Mouvements divers sur plusieurs bancs*), exceptionnellement et avec l'accord unanime des présidents de commissions, l'après-midi et le soir ; mercredi 19, après-midi et soir :

Suite du débat sur la loi-programme militaire, étant entendu :

a) Que le débat sera organisé sur seize heures ;

b) Que les inscriptions dans la discussion générale devront être faites à la présidence avant le vendredi 14, à onze heures ;

c) Que le débat sera poursuivi, s'il y a lieu, jusqu'à son terme dans la nuit du mercredi 19 au jeudi 20.

Jeudi 20, après-midi :

Ouverture du débat budgétaire.

II. — Questions orales :

La conférence des présidents a inscrit :

A l'ordre du jour du vendredi 14 octobre, après-midi, quatre questions orales sans débat, à savoir celles de MM. Pinoteau, Derancy, Fanton et Durbet ;

Et deux questions orales avec débat, celles de MM. Godonneche et La Combe.

A l'ordre du jour du vendredi 21 octobre, après-midi, cinq questions orales sans débat, celles de MM. Vitel, Jean-Paul David, Jouault, Niles et André Beauguitte ; et deux questions orales avec débat de M. Boutard.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à déterminer les mesures régularisant la situation des personnels des ex-concessions françaises en Chine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 871, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les conditions prévues par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à permettre l'adoption ou la légitimation adoptive en présence d'enfants légitimes, majeurs, y consentant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 872, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les conditions prévues par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi tendant à réglementer les « quinzaines commerciales ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 873, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Baouya une proposition de loi tendant à la création d'une commission d'enquête pour la recherche des responsabilités dans les erreurs latentes, causes du drame algérien.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 874, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Lacaze une proposition de loi tendant à étendre aux salariés français rapatriés de l'étranger le bénéfice de la loi n° 59-939 du 31 juillet 1959 relative à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire de vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 875, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lefevre d'Ormesson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faciliter l'achat de terrains à bâtir et la construction de maisons individuelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 876, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Lacoste-Lareymondie une proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 877, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de loi tendant à l'institution, dans le cadre du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement, d'un plan de progrès social, établi séparément lors de la publication périodique de chaque plan de développement économique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 878, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Quinson et Legaret une proposition de loi tendant à permettre de conférer l'honorariat du grade supérieur à certains officiers de réserve et assimilés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 879, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rieunaud une proposition de loi tendant à modifier le décret n° 50-1521 du 8 décembre 1950 portant assimilation aux instituteurs hors classe, au point de vue de la revision des pensions des instituteurs comptant au moins cinq ans et six mois d'ancienneté dans une première classe au moment de la cessation de leurs fonctions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 880, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Gabelle une proposition de loi tendant à accorder aux agents retraités des collectivités locales, titulaires de pensions proportionnelles, le maintien des droits acquis en matière de liquidation de pensions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 881, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Dorey un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires (n° 784).

Le rapport sera imprimé sous le n° 870 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 13 octobre, à dix-sept heures, séance publique :

Discussion du projet de loi de programme n° 784 relative à certains équipements militaires (rapport n° 870 de M. Dorey, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du vendredi 7 octobre 1960.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 7 octobre 1960 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 21 octobre inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

A. — Est inscrite à l'ordre du jour des séances de jeudi 13, après-midi (la séance commençant à 17 heures), mardi 18, matin (exceptionnellement et avec l'accord unanime des présidents de commission), après-midi et soir, mercredi 19 après-midi et soir, la discussion du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires (n° 784), étant entendu que le débat sera organisé sur 16 heures, que les inscriptions dans la discussion générale devront être faites à la présidence avant le vendredi 14, onze heures, et que le débat sera poursuivi, s'il y a lieu, jusqu'à son terme dans la nuit du mercredi 19 au jeudi 20 octobre.

B. — Est inscrite à l'ordre du jour de la séance du jeudi 20 octobre, après-midi, le début de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 (n° 866).

II. — Questions orales :

La conférence des présidents a inscrit :

— à l'ordre du jour du vendredi 14 octobre après-midi, quatre questions orales sans débat (n°s 5531 de M. Pinoteau, 7019 de M. Derancy, 5267 de M. Fanton et 7188 de M. Durbet) et deux questions orales avec débat (n°s 6512 de M. Godonnèche et 5648 de M. La Combe) ;

— à l'ordre du jour du vendredi 21 octobre, après-midi, cinq questions orales sans débat (n°s 7291 de M. Vitel, 2467 de M. Jean-Paul David, 3593 de M. Jouault, 6593 de M. Niles et 6395 de M. Beauguitte), et deux questions orales avec débat (n°s 6299 et 6300 de M. Boutard).

Le texte de ces questions est publié en annexe.

ANNEXE

TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II.

1° *Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 14 octobre 1960.*

a) Questions orales *sans débat :*

1° Question n° 5531. — M. Pinoteau demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à la condition actuelle des administrateurs civils. Après les avantages de traitement et de carrière — fort justifiés d'ailleurs — accordés récemment à certaines catégories de la fonction publique, le Gouvernement se doit, d'une part, de mettre fin rapidement aux difficultés d'avancement des administrateurs civils et de procéder, d'autre part, à une revision de leurs indices de traitement. Afin de leur assurer une carrière normale, il semble indispensable que, à l'instar du corps préfectoral, ces fonctionnaires soient répartis, non plus sur trois classes, mais en une classe normale et une classe exceptionnelle, affectées d'indices terminaux supérieurs aux indices actuels, la classe exceptionnelle devant être, au surplus, accessible à un pourcentage plus élevé de l'effectif. Il incline à penser que le Gouvernement, s'étant sans doute déjà penché sur ce problème, donnera bientôt satisfaction aux intéressés par une réforme profonde de leur statut actuel, marquant ainsi tout l'intérêt qu'il porte aux administrateurs civils, lesquels constituent le fondement même de notre administration.

2° Question n° 7019. — M. Derancy expose à M. le ministre de l'industrie que l'article 158 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines stipule que : « la pension de veuve n'est accordée que si le mariage est antérieur de trois ans au moins à la date à laquelle a cessé le versement des cotisations à la caisse autonome nationale ou simplement antérieur à cette date, sans condition de durée, dans les cas suivants : 1° lorsqu'il existe un enfant né des conjoints ou présumé conçu au moment de cette cessation de travail ; 2° lorsque la même cessation d'activité est la conséquence d'un accident du travail ou d'un état d'invalidité donnant droit à l'octroi d'une pension d'invalidité ou lorsque le défunt est décédé en activité de service ; que ces dispositions ne permettent donc pas aux veuves d'affiliés au régime de la sécurité sociale minière qui ont contracté mariage après la mise à la retraite de leur mari, de bénéficier d'une pension de réversion ; que dans le texte correspondant du code des pensions civiles et militaires de retraites (articles 54 et suivants du décret n° 51-590 du 23 mai 1951) il est dit en particulier que le droit à pension de veuve peut également être reconnu si le mariage, postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins six ans, trois ans seulement si, au décès du mari, des enfants nés du mariage sont encore vivants, que compte tenu de ce qui précède, il est donc bien compréhensible que les vieux mineurs retraités, dont les veuves ne pourront pas prétendre à une pension de réversion en raison des dispositions actuelles de l'article 158 précité, s'inquiètent, et qu'en particulier ils fassent la comparaison des avantages qui sont consentis à leurs veuves, avec ceux dont bénéficient les veuves de pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires ; qu'en conséquence et dans le but, d'une part, de mettre un terme à l'inquiétude légitime des vieux travailleurs de la corporation minière et, d'autre part, d'établir une parité entre les avantages qui sont consentis à leurs veuves et ceux qui sont consentis aux veuves des fonctionnaires civils et militaires, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'article 158 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 et de le mettre en corrélation avec les articles 54 et suivants du décret n° 51-590 du code des pensions civiles et militaires ;

3° Question n° 5267. — M. Fanton, se référant aux réponses faites à ses questions écrites n°s 4527 et 4529, publiées au *Journal officiel* du 9 avril 1960, demande à M. le ministre de la justice : 1° en quoi le fait de faire connaître les raisons invoquées par le parquet, soit pour ne pas interjeter appel d'une décision d'un juge d'instruction laissant en liberté provisoire deux avocats inculpés d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, soit pour différer une inculpation, constituerait une violation du secret de l'instruction ; 2° en quoi l'évocation du cas d'inculpés même reconnaissables à propos de l'attitude du parquet dont on dit qu'il est indivisible pourrait contrevenir aux dispositions de l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale qui ne vise que les imputations d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; 3° étant donné que les questions susvisées ne comportaient aucune « imputation » à l'égard des inculpés et encore moins à l'égard d'un membre du Parlement « nommément désigné » ou même simplement reconnaissable, de lui faire connaître l'interprétation de cet article 138 pour avoir cru devoir l'invoquer à propos des deux questions dont il s'agit ;

4° Question n° 7188. — M. Durbet demande à M. le Premier ministre de préciser les raisons pour lesquelles le rapport établi par le comité animé par MM. Armand et Rueff a été rendu public avant que le conseil des ministres en ait été saisi et avant que le Parlement en ait eu connaissance.

b) Questions orales *avec débat :*

1° Question n° 6512 — M. Godonneche demande à M. le ministre de l'industrie : 1° s'il est exact qu'un plan dit d'assainissement de l'industrie charbonnière conçu par ses services serait sur le point de frapper particulièrement certaines mines françaises, notamment les houillères du bassin d'Auvergne, qui seraient ainsi menacées de réduction de production ou même de fermeture à bref délai ; 2° dans l'affirmative : *a*) s'il a envisagé les graves conséquences sociales, humaines et économiques d'une telle décision ; *b*) à quelle date il estime pouvoir soumettre ce plan à l'examen du Parlement ; *c*) quelles mesures de reconversion ont été prévues afin d'assurer, sans interruption et sans transfert de population, le plein emploi des milliers de travailleurs qui seraient ainsi frappés.

2° Question n° 5648. — M. La Combe expose à M. le ministre de l'agriculture la situation suivante : de nombreux marchands de bestiaux achètent les unes après les autres des terres qu'ils transforment ultérieurement en herbages où sont mis des bestiaux qui ne rapportent pas de viande mais qui sont un objet de trafic. Les nouveaux possesseurs trouvent le moyen de chasser à cet effet les fermiers et n'entretiennent pas les bâtiments devenus inutiles et qui tombent en ruines. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour empêcher que les fermes ne deviennent un objet de spéculation et pour protéger terres et bâtiments qui feraient le bonheur de jeunes agriculteurs, ces derniers ne pouvant, en effet, lutter contre de tels procédés.

2° *Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi* 21 *octobre* 1960.

a) Questions orales *sans débat :*

1° Question n° 7291. — M. Vitel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les deux fléaux qui menacent l'agriculture du département du Var : le feu et l'érosion. Les dégâts causés par ceux-ci ayant une répercussion sur la vie économique du département, il lui demande quelles sont les mesures qu'il propose pour lutter contre eux.

2° Question n° 2467. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre d'Etat si le Gouvernement compte tirer toutes les conséquences utiles relatives à l'avance technique de certaines puissances ; et si, en particulier, il ne considère pas comme vital, pour la position que devrait avoir la Communauté européenne, la création avec nos associés et voisins, de centres communs de recherches capables d'assigner encore à notre civilisation une place honorable dans tous les domaines scientifiques.

3° Question n° 3593. — M. Jouault demande à M. le ministre des travaux publics et des transports pourquoi les cheminots anciens combattants n'ont pas été compris, à l'instar des agents des autres entreprises publiques ou nationalisées, parmi les bénéficiaires des bonifications de campagne de guerre, valables pour la retraite.

4° Question n° 6593. — M. Niles expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la méthode psycho-prophylactique d'accouchement sans douleur a, incontestablement, fait ses preuves et qu'il y aurait intérêt à la rendre plus efficace encore, notamment par la formation, en nombre suffisant, d'un personnel qualifié et par une meilleure préparation des futures parturientes. Il lui demande s'il envisage, de concert avec M. le ministre du travail : 1° de créer, dans chaque faculté de médecine, une chaire d'obstétrique sociale ; 2° de réserver, dans les écoles de sages-femmes, une part plus importante à l'enseignement de la méthode psycho-prophylactique ; 3° d'organiser et d'équiper un plus grand nombre de centres urbains et ruraux où seraient donnés des cours de préparation sous la responsabilité de la protection maternelle et infantile ; 4° d'ouvrir auprès de ces centres de préparation des jardins permettant aux mères qui ont de jeunes enfants de suivre ces cours ; 5° de prévoir le remboursement : *a*) par la sécurité sociale, des cours de préparation faits par les médecins et les sages-femmes ; *b*) par les employeurs des heures de travail perdues par les futures mères exerçant une activité salariée pour suivre les deux ou trois cours de préparation se situant avant la période de congé prénatal.

5° Question n° 6395. — M. André Beauguitte demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible, en raison du dévouement continuellement montré par les sapeurs-pompiers des communes rurales et urbaines, de ramener l'ancienneté exigée pour l'admission à l'honorariat à vingt années de services consécutifs et à cinq années d'exercice d'un grade au lieu de huit pour être promu au grade supérieur dans l'honorariat.

b) Questions orales *avec débat :*

1° Question n° 6299. — M. Boutard attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la crise que traverse, d'une part, l'industrie cinématographique, d'autre part, les théâtres subventionnés et non subventionnés ; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

2° Question n° 6300. — M. Boutard expose à M. le ministre de l'information que la commission chargée par le Gouvernement de proposer des mesures relatives à la censure des films cinématographiques a déposé ses conclusions depuis plusieurs semaines ; et lui demande dans quelle mesure et dans quel délai le Gouvernement tiendra compte des recommandations de ladite commission.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Maurice Faure a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires (n° 784) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Dorey a été nommé rapporteur du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires (n° 784).

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi de programme relative à des actions complémentaires coordonnées de recherches scientifique et technique (n° 825).

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 757) modifiant l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Convocation de la conférence des présidents.

(Organisation de débats.)

La conférence, constituée conformément à l'article 49 du règlement, est convoquée, par M. le président, pour le vendredi 14 octobre 1960, à 11 heures 30, dans les salons de la présidence, en vue d'organiser la discussion du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires (n° 784).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Bureaux des commissions.

Dans sa séance du jeudi 6 octobre 1960, la commission des affaires étrangères a nommé :

Président : M. Maurice Schumann.

Vice-présidents : MM. Arthur Conte, Mondon, Raphaël-Leygues.

Secrétaires : MM. Abdesselam, Rémy Montagne.

Dans sa séance du jeudi 6 octobre 1960, la commission de la défense nationale et des forces armées a nommé :

Président : M. François-Valentin.

Vice-présidents : MM. Noiret, de Pierrebourg, Renucci.

Secrétaires : MM. Henri Fabre, Lombard, René Schmitt.

Dans sa séance du jeudi 6 octobre 1960, la commission des finances, de l'économie générale et du plan a nommé :

Président : M. Paul Reynaud.

Vice-présidents : MM. Denvers, Dorey, Jean-Paul Palewski.

Secrétaires : MM. Guy Ebrard, Weiman.

Rapporteur général : M. Marc Jacquet.

Dans sa séance du jeudi 6 octobre 1960, la commission de la production et des échanges a nommé :

Président : M. Lemaire.

Vice-présidents : MM. Bourdelles, Briot, Lalle, Eugène Montel.

Secrétaires : MM. Calmejane, Devemy, Deviq, Poudevigne.

Dans sa séance du vendredi 7 octobre 1960, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a nommé :

Président : M. Durbet.

Vice-présidents : MM. Boinvilliers, Debray, Laudrin, Rombeaut.

Secrétaires : MM. Darchicourt, Kir, Mohamed Laradji, Abbès Moulessehoul.

Dans la séance du vendredi 7 octobre 1960, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a nommé :

Président : M. Sammarcelli.

Vice-présidents : MM. Ali Mallem, Mignot, Portolano.

Secrétaires : MM. Dubuis, Vaschetti, Widenlocher.

Application de l'article 37, alinéa 3 du règlement :

Dans leurs séances du jeudi 6 octobre 1960, la commission des affaires étrangères et la commission de la défense nationale et des forces armées ont procédé aux nominations suivantes :

Commission des affaires étrangères : MM. Georges Bidault et Laffont ont été nommés membres de la commission.

Commission de la défense nationale et des forces armées : MM. Heuillard et Miriot ont été nommés membres de la commission.

Dans leurs séances du vendredi 7 octobre 1960, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ont procédé aux nominations suivantes :

Commission des affaires culturelles, familiales et sociale : MM. Brice, Cathala, Lebas et Sid Cara Chérif ont été nommés membres de la commission.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. Battesti, Marie (André) et Moatti ont été nommés membres de la commission.

Démission d'un membre de commission.

M. Chauvet a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

Démissions de membres de commission.

MM. Kaddari (Djillali) et Saïdi (Berrezoug) ont donné leur démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

7336. — 11 octobre 1960. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des armées** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, pour assurer les besoins de l'armée en matières grasses aussi bien en ce qui concerne la cuisson des aliments que la consommation à l'état cru, les services de l'intendance militaire utilisent presque exclusivement de la margarine. Il lui fait observer qu'une telle pratique apparaît profondément regrettable tant du point de vue de l'hygiène — la consommation de la margarine étant susceptible d'entraîner certaines maladies, et notamment des affections de la peau — que du point de vue économique, au moment où le Gouvernement français est obligé d'exporter à perte des quantités notables de beurre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses et s'il ne conviendrait pas, notamment de décider que l'armée devra obligatoirement consommer une quantité déterminée de beurre pour chaque soldat présent sous les drapeaux.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

7303. — 7 octobre 1960. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'information** que les mesures interdisant à certains artites les studios de la radiotélévision française, les scènes subventionnées, leur collaboration aux films bénéficiant du fonds d'aide au cinéma sont des atteintes à la liberté du travail et au droit d'opinion. Il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter des mesures aussi arbitraires qui, d'ailleurs, portent un préjudice évident au rayonnement artistique de la France.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

7304. — 11 octobre 1960. — **M. Kuntz** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il y a encore des rentes de la caisse des pensions AL qui, depuis le 1er avril 1917, n'ont pas été revalorisées. Il s'agit notamment des pensions servies à environ 2.000 agents « O » de la section B, dont le montant annuel varie entre 600 et 800 anciens francs, et de celles accordées à environ

500 agents fonctionnaires retraités qui, après avoir cotisé volontairement jusqu'à leur retraite, touchent actuellement une rente non revalorisée de 360 à 500 anciens francs par an. Il lui demande quelles dispositions il voudra bien prendre pour améliorer la situation de ces retraités.

7305. — 11 octobre 1960. — **M. François Bénard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les difficultés rencontrées par les hôpitaux de deuxième catégorie pour recruter des internes en médecine depuis la modification de l'article 225 du décret du 17 avril 1943. En effet, les hôpitaux visés à l'article 221 du décret précité ne peuvent pourvoir à la vacance des postes d'internes, non confiés à des étudiants en médecine par la voie régulière du concours, du fait que les étudiants en médecine doivent avoir terminé leur scolarité pour remplir, à titre provisoire, les fonctions d'interne. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier les règles de recrutement fixées par l'article 225 du décret du 17 avril 1943, pour permettre aux étudiants en médecine titulaires de vingt inscriptions, c'est-à-dire cinq inscriptions annuelles, de remplir des fonctions d'interne à titre temporaire, lorsque les postes n'ont pu être attribués après concours.

7306. — 11 octobre 1960. — **M. François Bénard** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, le conjoint à charge d'un assuré décédé après soixante ans n'est susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, c'est-à-dire pension de réversion et assurance maladie, que s'il est âgé d'au moins 65 ans ou de 60 ans, en cas d'inaptitude au travail, ou à compter de la date à laquelle il remplit cette condition d'âge ; ceci sous réserve de certaines conditions de mariage. Il résulte de ces dispositions qu'une veuve, dont le mari touchait une pension de retraite ou avait droit à cette pension, se voit, du fait du décès de celui-ci, privée de toute ressource et du bénéfice de l'assurance-maladie tant qu'elle n'aura pas atteint l'âge de 65 ans. Cette situation paraît absolument inique, car comment une femme âgée pourra-t-elle trouver du travail, surtout si elle a plus de 60 ans. Il demande si le Gouvernement n'estime pas qu'il y aurait urgence à reviser une telle législation, de façon que les avantages sociaux soient accordés à toutes les veuves ayant atteint l'âge de 60 ans, encore qu'il ne soit pas prouvé qu'au-dessous de cet âge une femme déjà âgée soit susceptible de trouver du travail.

7307. — 11 octobre 1960. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux ; cet article a pour but de ne pas considérer, au point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise la transformation des sociétés par actions ou des sociétés à responsabilité limitée « ayant un objet purement civil qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine et qui se transforment en sociétés civiles immobilières, sans modification de l'objet social, ni création d'un être moral nouveau » ; cette disposition a évidemment pour objet d'alléger, dans ces cas particuliers, la fiscalité qui pèse sur les transformations des sociétés. Or, il attire son attention sur l'article 19, dernière phrase du 1er alinéa, de la note du 29 juillet 1960 de la direction des contributions directes qui, contrairement aux dispositions du 2e alinéa de l'article 47 de la loi précitée, venait imposer une condition supplémentaire dans le cas où une modification des statuts de la société a été nécessaire pour opérer la transformation de cette société par actions ou à responsabilité limitée en société civile, par suite d'une omission dans les statuts originaires. Il est dit, en effet, dans cette note (art. 19, fin du 1er alinéa) « qu'une telle modification précédant immédiatement la transformation ne saurait être prise en considération ». Il lui semble donc que cette condition supplémentaire, à savoir : la nécessité dans les statuts originaires d'une clause autorisant la transformation de la forme de la société, ne figure pas dans le texte de la loi, elle ne se justifie ni en droit, ni en fait. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser cette contradiction entre l'objet de la loi et le texte de la note de la direction des contributions directes.

7308. — 11 octobre 1960. — **M. Briot** demande à **M. le Premier ministre** à quelle date la commission présidée par M. Larroque, et chargée d'étudier les problèmes de la vieillesse, remettra son rapport ? Un nombre considérable de vieillards, se trouvant dans la situation tragique qui a déterminé cette heureuse initiative, attendent en effet avec impatience cette information qui fixera, pour eux, le départ d'un nouvel espoir.

7309. — 11 octobre 1960. — **M. Briot** rappelle à **M. le ministre du travail** que les retraités nés avant le 1er avril 1886 qui, comme ceux nés après cette date, n'ont perçu leur retraite de la sécurité sociale qu'à l'âge de 65 ans, sont régis par le décret-loi du 28 octobre 1935, tandis que ceux nés après le 31 mars 1886 sont régis par l'ordonnance du 19 octobre 1946. Le montant de leur retraite est du simple au double pour les seconds. Il lui demande s'il envisage d'appliquer aux retraités de la sécurité sociale nés avant le 1er avril 1886 et habitant la métropole le bénéfice du décret n° 55-57 du 3 janvier 1955 (*J. O.* du 14 janvier 1955) qui permet aux Algériens nés avant le 1er avril 1886 la revision de leur pension avec application de l'ordonnance du 19 octobre 1946. Il serait en effet de toute équité d'appliquer aux Français de la métropole le régime dont bénéficient, depuis le décret du 3 janvier 1951, les Algériens, les études financières, démographiques et économiques n'étant pas plus complexes pour les retraités Français qu'elles ne l'ont été pour les Algériens.

7310. — 11 octobre 1960. — **M. Briot** rappelle à **M. le ministre du travail** que les retraites de la sécurité sociale viennent d'être augmentées de 10,50 p. 100 à partir du 1er avril 1960 ; toutefois cette augmentation ne porte que sur la rente constituée par les versements ; celle-ci ressort donc à 1,105 p. 100 sur le montant total. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun que des explications fussent données aux intéressés qui, sur la foi des communiqués officiels, croient que leurs pensions sont augmentées de 10,50 p. 100, ce qui est une grave méprise. De plus, cette augmentation n'affecte nullement les pensions minimales qui restent toujours fixées à un montant égal à celui de l'A. V. T. S. qui n'a pas varié depuis le 1er janvier 1955. Il lui demande s'il est dans ses intentions de faire bénéficier ces pensions d'une certaine augmentation car depuis cinq ans le coût de la vie a subi une hausse considérable.

7311. — 11 octobre 1960. — **M. Briot** rappelle à **M. le ministre du travail** que le plafond pour obtenir le fonds de solidarité est toujours fixé, malgré la hausse du coût de la vie, à 2.010 NF pour un célibataire et à 2.580 NF pour un ménage. Or au moment où le S. M. I. G. va être augmenté, on ne peut pas humainement penser qu'un célibataire puisse vivre avec 167,50 NF par mois et un ménage avec 215 NF et acquittent avec ces sommes les frais de loyer, chauffage, éclairage, nourriture et même habillement. D'autre part, si ce plafond n'est pas augmenté, par suite de la généralisation des retraites complémentaires, le fonds de solidarité sera retiré à la plupart des retraités. Ainsi l'Etat entraverait l'œuvre de solidarité créée par les patrons et ouvriers. Il lui demande si, pour ces raisons, il n'y aurait pas lieu de porter le plafond à 3.000 NF pour un célibataire et à 4.500 NF pour un ménage, comme le réclament toutes les associations des vieux.

7312. — 11 octobre 1960. — **M. Luciani** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de nombreux arrêtés préfectoraux (annuels ou permanents), la chasse du gibier d'eau ne pourra s'exercer, en dehors de la période d'ouverture générale de la chasse, que sur les fleuves, cours d'eau, étangs et marais non asséchés, etc. Il lui demande comment doit être interprétée la formule « sur » les fleuves, cours d'eau, étangs, etc. Ainsi seraient évitées des interprétations abusives et les chasseurs connaîtraient exactement leurs droits.

7313. — 11 octobre 1960. — **M. Luciani** expose à **M. le ministre du travail** que, par arrêté du 11 mai 1960, les pensions ou rentes des assurances sociales sont majorées de 10,50 p. 100. Or, cette augmentation n'étant appliquée qu'à la rente ou pension, le supplément touché par les bénéficiaires est pratiquement nul et, dans beaucoup de cas, inférieur à 1 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de majorer toutes les allocations ou majorations diverses de 10,50 p. 100 pour véritablement augmenter les revenus des vieux travailleurs et leur permettre une vie meilleure.

7314. — 11 octobre 1960. — **M. Orrion** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'insuffisance des moyens mis par l'Etat à la disposition des zones spéciales de conversion ; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier notamment aux inconvénients dus au fait : *a*) que la prime de 20 p. 100 est reprise par l'impôt sur les B. I. C. ; *b*) que le taux de la prime de 20 p. 100 est trop faible en ce qui concerne la conversion des chantiers navals que la suppression de la loi d'aide exige immédiate ; *c*) que le plafond de la prime écarte toute entreprise productive et surtout les entreprises américaines ; *d*) que l'absence de tarif préférentiel de transport pour « zone spéciale » (qui est toujours une zone excentrique par rapport à l'axe du Marché commun) est un inconvénient important car il touche le coût même de la production ; *e*) que les moyens dont disposent nos partenaires au Marché commun sont beaucoup plus considérables, en particulier en ce qui concerne les prêts à long terme allant jusqu'à vingt ans, à des taux de 3 p. 100 et couvrant jusqu'à 80 p. 100 des investissements (Belgique, Italie) ; *f*) que l'attitude protectionniste des administrations de tutelle est souvent en contradiction absolue avec l'objectif du Gouvernement d'implanter des industries modernes et productives. Celles-ci sont souvent des entreprises étrangères et le refus d'accepter leur installation en France les conduit à s'établir chez nos partenaires du Marché commun, la France subissant la concurrence des produits et ne bénéficiant pas de l'emploi de la main-d'œuvre.

7315. — 11 octobre 1960. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre des armées** les raisons qui l'empêchent de publier le règlement d'administration publique permettant de verser les indemnités d'absences temporaires aux officiers de réserve qui ont accompli des périodes depuis le 1er décembre 1956, et si les manœuvres retardatrices n'ont pas pour but d'appliquer, à ces officiers de réserve, la prescription quadriennale.

7316. — 11 octobre 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des anciens combattants** pour quelles raisons les officiers de réserve français, prisonniers et détenus en Allemagne de 1940 à 1945, ont vu leur solde de captivité bloquée à partir du jour du débarquement allié. A quelle date ces officiers peuvent-ils espérer recouvrer les sommes qui leur semblent dues.

7317. — 11 octobre 1960. — **M. Deschizeaux** demande à **M. le ministre des anciens combattants** : 1° s'il est exact que le taux réduit (0,75 p. 100) de cotisation, prévu par le décret n° 57-290 du 9 mars 1957 n'est pas applicable aux grands invalides de guerre, ni aux veuves de guerre, titulaires d'une pension de grand invalide, ou de veuve et d'une pension de retraite assurances sociales, alors que ce taux réduit est applicable aux fonctionnaires retraités et pensionnés d'invalidité des assurances sociales, bénéficiaires d'une rente d'accident du travail et qui perçoivent également une pension de grand invalide de guerre ; 2° dans l'affirmative, s'il ne croit pas opportun de prendre une disposition réglementaire pour que les grands invalides et veuves de guerre, assujettis à la sécurité sociale en cette qualité, puissent bénéficier aussi du taux réduit de 0,75 p. 100 au lieu de 1,75 p. 100, présentement perçu sur leur pension de grands mutilés et invalides de guerre.

7318. — 11 octobre 1960. — **M. Deschizeaux** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il est exact qu'une veuve d'officier, âgée de plus de quatre-vingt-dix ans, infirme et n'ayant comme seule ressource que la pension de veuve de son mari, ne peut bénéficier d'une majoration de sa pension pour l'assistance d'une tierce personne, pour cette raison que la caisse nationale militaire de sécurité sociale ne peut prendre en charge les frais supplémentaires résultant de cette assistance.

7319. — 11 octobre 1960. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'imposition des plus-values en cas de cession de parts ou d'actions appartenant à certains dirigeants de sociétés (art. 160 C. G. I.) revêt incontestablement un caractère exceptionnel, puisque ces plus-values constituent non des revenus, mais des gains en capital ; qu'en fait cette imposition aboutit, la plupart du temps, à frapper une augmentation purement nominale et due presque uniquement à la dépréciation de la monnaie ; que sans doute l'administration a-t-elle tempéré heureusement cette injustice en reportant la base d'évaluation des actions ou parts cédées, tout d'abord au 1er janvier 1946 (décision ministérielle du 22 janvier 1946), puis au 1er janvier 1949 (décret du 6 octobre 1950) ; mais qu'aucune mesure nouvelle n'a été prise depuis dix ans, alors que la monnaie n'a cessé de se déprécier. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de supprimer l'imposition critiquée, ou tout au moins de la ramener à 6 p. 100, taux fixé par l'article 200 C. G. I. pour la taxation des plus-values en cas de cession d'entreprises et, si cette imposition est maintenue, quel que soit son taux, soit de reporter à nouveau la base d'évaluation à une date très rapprochée, pour tenir compte des dévaluations survenues depuis le 1er janvier 1949, soit de prévoir que pour la détermination de la plus-value le prix d'acquisition des titres cédés pourra être réévalué en fonction des coefficients édictés par le décret n° 60-243 du 19 mars 1960, ce qui permettrait de n'imposer que la plus-value réelle, due à l'activité du cédant.

7320. — 11 octobre 1960. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas suivant : un cultivateur, titulaire d'une assurance le garantissant lui, sa famille et ses employés, contre les accidents du travail, est décédé des suites d'un tel accident. Sa veuve et ses enfants, qui touchent une rente de la compagnie d'assurances, se sont vu refuser par celle-ci le bénéfice des lois majorant et revisant les rentes d'accident du travail, sous le prétexte que le souscripteur n'aurait pas effectué à la mairie la déclaration d'assujettissement à la loi du 9 avril 1898. Il lui demande : 1° si une déclaration d'adhésion personnelle du cultivateur était nécessaire, en plus de la souscription de son contrat, alors qu'il était déjà assujetti obligatoire pour son exploitation ; 2° s'il existe des textes interdisant aux ayants droit de prétendre, dans un tel cas, à la majoration des droits ; 3° dans l'affirmative, s'il n'est pas possible d'obtenir la revision des rentes qui, fixées en 1949, sont maintenant tout à fait insuffisantes.

7321. — 11 octobre 1960. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un professeur titulaire de l'enseignement technique qui a effectué son service militaire durant une période supérieure à la durée légale de dix-huit mois. Il lui demande : *a*) si ce fonctionnaire a droit, à l'issue de son service militaire, à un congé payé ; *b*) quels sont les textes qui fixent la durée de ce congé payé ; *c*) quelle est l'autorité universitaire qui l'accorde ; *d*) si ce congé payé est également prévu pour un maître auxiliaire de l'enseignement technique ; *e*) si la législation, en la matière, est la même pour tous les ordres d'enseignement (premier degré, second degré, technique, supérieur).

7322. — 11 octobe 1960. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** qu'un professeur d'enseignement général, titulaire au centre d'apprentissage de Royan, père de sept enfants, a subi avec succès en avril-mai 1959 les épreuves du concours d'accès au cycle préparatoire de l'école nationale d'administration ; que, mis en congé avec plein traitement par arrêté de M. le ministre de l'éducation nationale en date du 8 juin 1959, il a effectivement suivi, dès son ouverture, le stage organisé à l'école nationale d'administration, à Paris ; qu'ayant déposé, le 26 mai 1959, une demande d'admission au concours, dont il lui a été accusé réception le 27 mai 1959, il a reçu le 12 septembre 1959 une lettre recommandée par laquelle M. le secrétaire général de l'école nationale d'administration l'informait que son nom ne figurait pas sur la liste, arrêtée le 10 septembre 1959 par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, des candidats autorisés à prendre part, cette année, au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration ; que cette décision, non motivée, n'a pu être prise que par la volonté d'interdire à ce candidat réunissant les conditions requises pour être admis à concourir, toute possibilité d'accéder à un emploi supérieur, en raison de ses activités syndicales, alors que le Gouvernement prétend aider à la « Promotion du travail ». Il lui demande : les mesures qu'il compte prendre : *a*) pour revenir sur sa décision et réparer le préjudice certain causé à ce fonctionnaire ; *b*) faire cesser toute discrimination entre les candidats au concours d'entrée de l'école nationale d'administration.

7323. — 11 octobre 1960. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que l'ordonnance du 29 novembre 1944 a prévu la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, licenciés ou mis à la retraite d'office en application des actes de l'autorité de fait relatifs aux associations dites secrètes ou aux discriminations fondées sur la qualité de juif ; que, dans certains cas, à vrai dire exceptionnels, cette ordonnance a donné lieu à des interprétations restrictives ; que, par exemple, un fonctionnaire, licencié par mesure disciplinaire après que l'autorité de fait eut décelé la fausseté de sa déclaration sur son origine « aryenne », ne peut obtenir sa réintégration, motif pris que si la sanction dont il a été l'objet se rapporte à des incidents qui ne sont pas étrangers à l'application des lois d'exception, elle a été prononcée en vertu des prescriptions générales régissant les mesures disciplinaires. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin que les dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 s'appliquent aussi bien aux sanctions prononcées à l'occasion d'un incident qui n'est pas étranger à l'une des lois d'exception abrogées ou frappées de nullité par ladite ordonnance qu'aux sanctions prononcées en exécution d'une de ces lois d'exception.

7324. — 11 octobre 1960. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un maître auxiliaire de l'enseignement technique maintenu au service militaire au-delà de la durée légale de dix-huit mois. Il lui demande : *a*) si, au-delà de dix-huit mois, ce maître auxiliaire a droit à une indemnité différentielle ; *b*) quels sont les textes qui fixent les modalités de calcul et de paiement de cette indemnité ; *c*) si la législation en la matière est la même pour tous les ordres d'enseignement (1er degré, second degré, technique).

7325. — 11 octobre 1960. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre des armées** les faits qu'il lui exposait dans sa question écrite n° 5253 du 23 avril 1960 concernant les dégâts importants causés à Villeneuve-l'Archevêque (Yonne) par un avion ayant franchi le mur du son. Il lui rappelle que, dans sa réponse du 31 mai 1960 il était indiqué qu'une enquête a été ouverte dans le but d'établir les responsabilités encourues dans cette affaire et de prendre toutes dispositions qui permettront d'éviter le renouvellement de tels incidents. Or, depuis cette date, les explosions, souvent violentes dues au franchissement du mur du son, non seulement n'ont pas cessé, mais se sont multipliées dans toute cette région. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour que soit mis réellement fin à cette situation susceptible de provoquer de nouveaux et regrettables incidents, et qui inquiète et mécontente la population.

7326. — 11 octobre 1960. — **M. Georges Bonnet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une convention a été signée le 6 avril 1956, relative à l'institution d'un bureau commun de contrôle à la frontière de Clavières ; que, le 30 octobre 1958, il a été procédé à un échange de lettres pour l'interprétation de certains articles ; que, le 15 mai 1959, une ordonnance a été publiée pour ratifier la convention et l'echange de lettres ; qu'enfin, le 16 février 1960, il a été procédé à un échange de lettres ayant valeur d'instruments de ratification et que la convention est entrée en vigueur le 1er mars 1960. Il signale que la construction de ce bureau n'a pas encore été entreprise, malgré le caractère d'urgence que cela présente, et que ce retard est gravement préjudiciable aux intérêts du tourisme franco-italien. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cet état de choses.

7327. — 11 octobre 1960. — **M. Pierre Courant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les raisons qui amènent ses services à refuser d'appliquer les dispositions qui permettent au contribuable de considérer comme étant à charge les enfants qui accomplissent leur service militaire légal ou ceux qui sont rappelés en Algérie, lorsqu'il s'agit d'enfants mariés. Il expose que le rappel en Algérie d'un enfant marié et quelquefois père de famille fait, tout au conttraire, assumer aux parents une charge plus élevée que celle dont résulte la présence en Afrique du Nord d'un enfant encore célibataire. Il estime qu'il serait donc conforme, à la fois à l'esprit et à la lettre du texte visé, d'accorder aux parents qui se trouvent dans cette situation l'atténuation de fiscalité qui résulte de l'application du quotient familial.

7328. — 11 octobre 1960. — **M. Clamens** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le montant du cautionnement exigé des comptables des P. T. T. vient d'être sensiblement augmenté par un décret récent dont les effets sont applicables à partir de janvier 1957. Cette mesure va obliger les receveurs de toutes classes à payer des primes élevées à l'association française de cautionnement mutuel, 26, avenue Marceau, à Paris, primes qui vont peser lourdement sur le budget des petits comptables. Il lui demande en conséquence : 1° quel est le montant total des primes qui seront encaissées à la faveur de cette opération par l'association précitée, et l'affectation qui leur sera donnée ; 2° s'il est nécessaire et logique d'exiger des versements rétroactifs pour couvrir un risque illusoire représenté par le défunt passé lequel ne saurait entraîner aucune garantie puisque n'ayant entraîné aucune perte ou dommage ; 3° s'il est disposé à obtenir l'exonération du paiement des quittances afférentes aux années écoulées de 1957, 1958, 1959 d'autant qu'il n'est pas question d'exiger quoi que ce soit des receveurs retraités ou décédés depuis 1957 ce qui laisse supposer des accommodements possibles ; 4° si on peut obtenir l'assurance que cette opération ne se soldera pas uniquement au seul bénéfice de l'association française de cautionnement mutuel, étant donné qu'elle vise à couvrir des risques qui n'existent plus.

7329. — 11 octobre 1960. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre du travail** que, seules, les périodes de guerre ou assimilées comprises entre le 1er septembre 1939 et le 1er juin 1946 sont prises en considération pour le calcul des pensions de vieillesse de la législation sociale. Il lui demande s'il n'estimerait pas juste de prendre en compte les années antérieures au 1er septembre 1939, comme cela se fait pour le calcul de la retraite de certaines catégories de fonctionnaires.

7330. — 11 octobre 1960. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des armées,** s'il est exact que les militaires stationnés en Allemagne doivent, lorsqu'ils se rendent en permission ou lorsqu'ils en reviennent, payer à tarif entier le trajet du voyage effectué sur le réseau de chemins de fer allemand et dans l'affirmative, quelle mesure il compte prendre pour y remédier.

7331. — 11 octobre 1960. — **M. Mazo** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, si l'on se réfère aux dispositions de l'article 179 de la circulaire du 28 février 1959 relative à l'aide sociale, les titulaires de la carte sociale d'économiquement faible recevant à 100 p. 100 l'aide de la sécurité sociale paraissent devoir être systématiquement écartés du bénéfice de l'aide médicale. Il lui demande si, en l'occurence, il ne doit pas être fait application du paragraphe C-II du chapitre II de la circulaire n° 187 du 28 décembre 1954, portant application du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, et si l'on ne doit pas faire figurer ces mêmes titulaires sur une liste dressée annuellement au titre de l'aide médicale ainsi que le prévoit l'article 2 du chapitre Ier du règlement type et du règlement départemental d'aide médicale.

7332. — 11 octobre 1960. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains élèves des cours complémentaires de la région parisienne rencontrent des difficultés pour continuer dans un lycée ou un collège leurs études secondaires, même s'ils ont obtenu une notation moyenne supérieure à 11/20 et obtenu le B. E. P. C. avec mention. Il demande : 1° si de tels élèves ne devraient pas bénéficier automatiquement d'une admission en classe de seconde sans être astreints au passage d'un examen, comme les autres enfants qui effectuent toute leur scolarité dans un établissement du second degré ; 2° quelles dispositions sont prévues pour faciliter au maximum le passage des élèves d'un ordre d'enseignement dans l'autre.

7333. — 11 octobre 1960. — **M. de Broglie** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** une difficulté d'interprétation de l'article 781 du code général des impôts. Cet article stipule que sont soumis à un droit de 2 p. 100 les dons et legs faits aux sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance. Cependant, jusqu'au 1er janvier 1960, il avait été décidé, par mesure de tempérament que les associations dont il s'agit, non encore reconnues d'utilité publique, bénéficieraient du tarif prévu par l'article 781 précité (réponse secrétaire d'Etat au budget : *Journal officiel*, débats du Conseil de la République, 6 juillet 1955, page 1755). L'article 59 de la loi du 28 décembre 1959 portant réforme fiscale stipule que sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit : « Les dons et legs visés aux articles 781 et 782 du code général des impôts ». Il lui demande si la mesure de tempérament de 1955 sera encore appliquée après la loi du 28 décembre 1959.

7334. — 11 octobre 1960. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre de l'industrie** que dans les prévisions économiques pour la période 1960-1965 figure une augmentation de la production d'énergie d'environ 25 p. 100 ; que d'autre part, le développement souhaité de notre expansion économique doit s'étendre avec juste raison à la carbochimie, à la sidérurgie et, par le fait même, à nos cokeries. Il lui demande si dans ces conditions il n'apparaît pas paradoxal de décider une limitation et même une diminution de notre production charbonnière.

7335. — 11 octobre 1960. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de veuves d'assurés sociaux âgées et inaptes à tout travail salarié se voient refuser l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie du fait que le conjoint étant décédé avant l'âge de soixante ans, la caisse régionale de sécurité sociale n'a pu leur accorder une pension de reversion mais seulement une allocation vieillesse de veuve ; cette situation apparaît particulièrement injuste dans le cas où le conjoint décédé avait exercé un travail salarié pendant trente ou quarante ans. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme d'ensemble de la sécurité sociale, il n'envisage pas, soit de modifier les conditions d'attribution des pensions de reversion en supprimant la condition d'âge de soixante ans lorsque l'assuré décédé avait cotisé au moins pendant quinze ans (ainsi que l'avait proposé la commission du travail de l'Assemblée nationale dans un rapport adopté par elle en 1957), soit d'étendre, aux titulaires d'une allocation vieillesse de veuve, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie.

7337. — 11 octobre 1960. — **M. Jean Seitlinger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte des réponses ministérielles aux questions écrites nos 4293, 4378 et 4639 publiées au *Journal officiel* des débats (Assemblée nationale) du 11 mai 1960, pages 756, 757 et 758, que, nonobstant les dispositions de l'article 638 du code général des impôts, la vente d'un immeuble à usage d'habitation consentie en contrepartie de l'obligation de loger, nourrir et soigner les vendeurs leur vie durant donne ouverture au droit de mutation réduit prévu à l'article 1372 du code général des impôts, cette règle étant applicable aux ventes de l'espèce intervenues depuis l'entrée en vigueur des articles 42 à 58 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ; que, cependant, des difficultés analogues à celles signalées dans les questions écrites ci-dessus subsistent lorsque l'immeuble d'habitation dont la vente est consentie moyennant l'obligation de loger, nourrir et soigner les vendeurs est un immeuble sinistré par faits de guerre, la cession intervenant y compris le droit à indemnité de dommages de guerre ; que, dans cette hypothèse, l'administration appliquant les dispositions de l'article 638 du code général des impôts, le prix stipulé pour la maison en son état actuel est bien taxé à 4,20 p. 100, mais celui stipulé pour la créance de dommages de guerre est taxé à 12 p. 100 (droit de bail à nourriture) alors que le tarif normalement applicable est de 1,40 p. 100 ; que ce taux de 1,40 p. 100 a été fixé par le D. M. F. du 31 mars 1947 (*B. O.* 15 — 30 avril 1947, p. 125) en vue de faciliter et de favoriser de telles cessions ; que les raisons qui ont motivé l'institution d'un régime privilégié pour les maisons d'habitation et son maintien dans le cas d'un contrat comportant l'obligation pour l'acquéreur de loger, nourrir et entretenir le vendeur sa vie durant sont tout autant valables, sinon davantage, lorsqu'il s'agit du maintien du régime privilégié institué pour la cession de maisons sinistrées et du droit à indemnité qui s'y attache, étant donné que cette cession présente un intérêt à la fois pour le vendeur, qui est souvent une personne âgée, laquelle n'est pas en mesure d'arriver à bout des difficultés que représente la reconstitution d'un immeuble sinistré et qui se trouve, par ce contrat, assurée de la sécurité pour ses vieux jours, et pour l'acquéreur qui a la possibilité de devenir propriétaire d'un logement dans des conditions relativement faciles. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'estime pas équitable de décider, par mesure de tempérament, que, dans le cas de vente d'une maison sinistrée par faits de guerre comportant cession de l'indemnité avec obligation pour l'acquéreur de loger, nourrir et soigner le vendeur sa vie durant, le prix stipulé pour la créance de dommages de guerre sera taxé au taux de 1,40 p. 100 édicté par le D. M. F. du 31 mars 1947.

7338. — 11 octobre 1960. — **M. Cassez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un employé supérieur d'une administration financière exerçant une fonction sédentaire, et par conséquent non autorisé à utiliser un véhicule pour les besoins du service et ne bénéficiant pas d'indemnité kilométrique, utilise en fait journellement sa voiture personnelle pour se rendre à son bureau, son domicile se trouvant en effet distant de 2,5 kilomètres de son lieu de travail ; que, pour des raisons de santé, l'intéressé ne peut effectuer ce parcours à pied (10 kilomètres par jour) et

qu'il ne peut non plus utiliser une bicyclette ou un cycle à moteur pour des raisons de tenue et de présentation ; que, d'autre part, l'usage d'un moyen de transport en commun est peu pratique : horaires des autobus ne correspondant pas à ceux des séances de travail, trajets assurés seulement de façon partielle, heures de départ du bureau irrégulières et souvent retardées par rapport aux heures normales du fait des fonctions occupées. Il lui demande si ce fonctionnaire est autorisé à considérer comme frais professionnels les dépenses occasionnées par l'utilisation de son véhicule automobile dans les conditions énoncées ci-dessus et, notamment, s'il est autorisé, ayant opté pour le régime de déduction des frais réels, à retrancher de son revenu brut déclaré pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année d'acquisition une quote-part du prix d'achat du véhicule, laquelle serait déterminée en tenant compte respectivement de l'utilisation professionnelle et de l'utilisation personnelle du moyen de transport.

7339. — 11 octobre 1960. — **M. Dutheil** expose à **M. le ministre des armées** que les militaires de la gendarmerie (personnel non officier), dont les soldes étaient, jusqu'au 31 décembre 1959, alignées sur les traitements des fonctionnaires de la police, n'ont bénéficié d'aucun relèvement à la date du 1er janvier 1960 alors que les indices des fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police ont été relevés de 20 à 60 points. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'a pas l'intention de prendre les mesures nécessaires pour faire bénéficier le personnel non officier de la gendarmerie en activité ou en retraite, ainsi que les veuves, d'avantages analogues à ceux qui ont été accordés avec effet du 1er janvier 1960 aux fonctionnaires de police et si, en outre, il n'estime pas possible de donner satisfaction à la requête présentée par les militaires de la gendarmerie en vue d'obtenir que l'indemnité spéciale, dite « indemnité de sujétion », soit incorporée dans le montant de la solde soumis à retenue pour pension.

7340. — 11 octobre 1960. — **M. Raymond-Clergue** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'à la suite de la parution du décret relevant le montant du cautionnement exigé des comptables des P. T. T., avec effet à compter de janvier 1957, de nombreux receveurs et receveuses vont être contraints de prélever sur leurs émoluments déjà insuffisants des sommes variant de 100 à 600 NF pour payer un rappel de cotisation à l'association française de cautionnement mutuel ; que cette situation suscite parmi les receveurs, notamment ceux des petites classes, un mécontentement dû notamment au fait qu'on leur demande de couvrir un passé pendant lequel ils n'ont commis aucune faute professionnelle pouvant amener l'association française de cautionnement mutuel à payer une indemnité quelconque alors que leur indemnité de responsabilité n'a subi, à ce jour, aucune revalorisation. Il lui demande de lui faire savoir : 1° le montant total des primes qui seront encaissées à la faveur de cette opération par l'association française de cautionnement mutuel et l'affectation qui leur sera donnée ; 2° s'il lui apparaît logique d'exiger des versements rétroactifs pour couvrir un risque illusoire correspondant à un passé qui ne saurait entraîner aucune garantie puisque n'ayant entraîné aucune perte ni dommage ; 3° s'il est disposé à prendre les mesures utiles pour obtenir l'exonération du paiement des quittances afférentes aux années 1957-1958 et 1959, étant fait observer qu'il n'est pas question d'exiger un versement quelconque des receveurs retraités ou décédés depuis 1957 ; 4° s'il peut lui donner l'assurance que cette opération ne se soldera pas uniquement au seul bénéfice de l'association française de cautionnement mutuel, étant donné que ce serait la première fois qu'on verrait couvrir des risques qui n'existent plus.

7341. — 11 octobre 1960. — **M. Ulrich** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la société coopérative de bâtiments et d'H. L. M. de Colmar a fait construire en 1954-1955, pour cinquante-deux de ses sociétaires, des maisons jumelées ou individuelles des types II A et III A ; que le financement de ces constructions s'est fait, d'une part, par un effort personnel des sociétaires (400.000 ou 500.000 francs suivant le type de maison), d'autre part par un emprunt à 0,85 p. 100 en vingt ans contracté par la société auprès du Sous-Comptoir des entrepreneurs avec consolidation par le Crédit foncier après cinq ans ; que le remboursement de l'emprunt par la société se fait selon la méthode habituelle et que le remboursement par les sociétaires se fait par annuités, étant elles-mêmes divisées en mensualités versées à la caisse de la société ; que les remboursements ainsi effectués par les sociétaires ne comportent, à part 0,47 p. 100 de frais de gestion, que le capital majoré des intérêts dus par la société au Crédit foncier, minoré des primes à la construction qui reviennent normalement à chaque sociétaire ; que les sociétaires se sont engagés à faire effectuer à leurs frais toutes les réparations s'avérant nécessaires, telles que ravalement des façades, peintures des volets, réfection des toitures, etc. ; que, se référant à la réponse à la question écrite n° 6118 (*J. O.*, débats Conseil de la République du 20 janvier 1956, p. 15, 2e colonne), le service des contributions directes avait demandé aux sociétaires de remplir l'annexe n° 1 à la déclaration modèle B pour le revenu de la maison dont ils ont jouissance et que, corrélativement, les sociétaires pouvaient déduire soit de leurs revenus fonciers, soit de leur revenu global la part leur incombant dans le paiement des intérêts des emprunts contractés par la société ; qu'à la suite de diverses réponses intervenues depuis lors, le service des contributions directes envisage de ne plus demander la production de l'annexe n° 1 à la déclaration modèle B, mais que, en contrepartie, il refuse d'accorder le bénéfice de la déduction de la part des intérêts incombant aux sociétaires ; que, du fait de la non-production de la déclaration des revenus fonciers, les sociétaires n'auraient, théoriquement, plus la possibilité de défalquer de leurs revenus les dépenses pour réparations. Il lui demande : 1° si l'on ne doit pas assimiler la société coopérative des bâtiments et d'H. L. M. de Colmar en ce qui concerne la construction des cinquante-deux logements visés ci-dessus à une société civile et demander, de ce fait, aux sociétaires la souscription d'une déclaration au titre des revenus fonciers ; 2° dans la négative, par quel moyen les sociétaires pourront déduire de leurs revenus globaux les dépenses pour réparations effectuées par eux ; 3° si la part incombant à ces sociétaires dans le paiement des intérêts des emprunts contractés pour eux par la société n'est plus déductible.

7342. — 11 octobre 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** à combien s'élèvent les frais de publicité payés par l'Etat pour l'opération dite « Suivez le bœuf ».

7343. — 11 octobre 1960. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'information** si la propagande faite depuis quelques temps déjà à la radio-télévision française sur la consommation de certaines boissons ne tombe pas sous le coup de l'interdiction générale de la publicité sur les postes d'Etat.

7344. — 11 octobre 1960. — **M. Colinet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 196 du code général des impôts qui prévoit que « sont considérés comme étant à la charge du contribuable l'ascendant ou bien le frère ou la sœur gravement invalides, de la femme seule, à condition que le revenu imposable de celle-ci ne dépasse pas 600.000 anciens francs, que les revenus de la personne à charge n'excèdent pas 140.000 francs par an et que cette dernière habite exclusivement sous le toit du contribuable », ne pourrait pas être modifié. En effet, de nombreuses femmes seules seraient susceptibles de bénéficier de ces dispositions si les limites de 600.000 francs et de 140.000 francs qui étaient déjà en vigueur en 1954 pouvaient être réajustées en fonction des augmentations intervenues depuis cette date.

7345. — 11 octobre 1960. — **M. Colinet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un appartement dépendant d'un immeuble d'Etat construit par ce dernier avec des indemnités de dommages de guerre, a été attribué à un sinistré acquéreur de semblables indemnités, en compensation de sa créance ; que depuis, cet appartement a été loué ; qu'un arrêt de la cour de cassation a récemment décidé que ces immeubles étaient soumis à la loi du 1er septembre 1948 sur les locaux d'habitation ; qu'en conséquence, les loyers perçus étaient trop élevés et ont fait l'objet d'un remboursement au locataire, sur sa demande, par imputation sur les loyers échus postérieurement et ce, jusqu'à extinction du trop perçu. Il lui demande comment le propriétaire peut obtenir le remboursement par l'administration de l'enregistrement de la taxe sur l'habitat acquittée sur les loyers remboursés, ainsi qu'il est indiqué, à défaut s'il lui est possible d'en faire l'imputation sur la taxe à percevoir sur les loyers ultérieurs. Par ailleurs, ces sommes indûment perçues ont fait l'objet d'une déclaration pour l'impôt général sur le revenu. Est-il possible d'en faire la déduction lors de la prochaine déclaration de ces revenus, à titre de passif ou de toute autre manière à préciser.

7346. — 11 octobre 1960. — **M. Vals** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 a décidé que les employeurs occupant plus de dix salariés devaient contribuer à l'effort de construction. Cette loi a été précisée par un décret n° 53-701 du 9 août 1953 et par un règlement d'administration publique du 2 décembre 1953. Il lui demande si, dans le cas où une entreprise, par application des dispositions du décret du 9 août 1953, relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, a consenti à son personnel des prêts directs au taux maximum de 3 p. 100 l'an, le comité d'entreprise, en raison des répercussions tant sociales que financières doit être obligatoirement consulté avant que soient désignés les bénéficiaires des prêts.

7347. — 11 octobre 1960. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'application de la circulaire ministérielle du 16 juin 1960 concernant le fonctionnement du nouveau cycle d'orientation semble poser des problèmes difficiles de personnel, de matériel et de locaux. Il lui demande : 1° s'il est bien exact que cette mesure comporte : *a*) le dédoublement des classes de 6e et de 5e de plus de vingt-quatre élèves ; *b*) la création de salles de sciences et de travail manuel permettant de « donner aux élèves une initiation élémentaire aux méthodes scientifiques, de leur en inspirer le goût et de contribuer à la détection éventuelle de leurs aptitudes en matière scientifique et technique » ; *c*) la création consécutive de postes supplémentaires, permettant un dédoublement total, sans surcharge pour les autres maîtres ; 2° dans

l'affirmative, quelles dispositions techniques, financières et autres il a prévues ou entend prévoir à bref délai pour permettre de résoudre, sans nuire aux autres cycles d'enseignement, et sans obérer abusivement les communes, les graves questions de personnel, de locaux et de matériel qui se trouveraient alors impérieusement posées.

7348. — 11 octobre 1960. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le règlement intérieur d'une compagnie aérienne est ainsi libellé. Dans un service où tout le personnel ne peut être envoyé en vacances pendant la période légale (du 1er mai au 31 octobre), il sera accordé aux employés qui partent en vacances en dehors de cette période deux jours ouvrables supplémentaires de vacances par tranches de cinq jours de congé jusqu'à concurrence d'un maximum de six jours ouvrables supplémentaires. Il lui demande si un employé à qui le congé 1959 est donné en mai 1960 peut prétendre, du fait de ce règlement intérieur, au bénéfice de jours de vacances supplémentaires, au motif que la période légale pour le congé 1959 s'étend au 1er mai au 31 octobre 1959 et non du 1er mai 1959 au 31 octobre 1960.

7349. — 11 octobre 1960. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre du travail** ce qu'il faut entendre par période légale de congés payés. Ladite période relative aux congés 1959 s'étend-elle du 1er mai 1959 au 31 octobre 1959 ou bien du 1er mai 1959 au 31 octobre 1960.

7350. — 11 octobre 1960. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des armées** que l'article VII de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 stipulant que seuls les militaires qui accomplissent leurs obligations sur le territoire dont ils sont originaires peuvent bénéficier d'une permission agricole pendant la durée de leur service, il en résulte que l'application de ce texte dans son sens strict, ce qui paraît le cas actuellement, interdit pratiquement toute permission agricole. Il lui demande quelle est la définition du « territoire dont est originaire le militaire accomplissant ses obligations » et, partant, quelles sont les conditions d'affectation dans lesquelles ce militaire peut bénéficier d'une permission agricole. Les limites territoriales englobent-elles l'ensemble de la nation, y compris l'Algérie, ou s'arrêtent-elles au contraire à la circonscription où le jeune soldat a vu le jour ou bien a été recruté. La précision de cet article de loi permettrait de connaître exactement les conditions dans lesquelles les permissions agricoles peuvent présentement être accordées.

7351. — 11 octobre 1960. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° si un propriétaire foncier est en droit de réclamer à son fermier le montant de la taxe de voirie afférente à la ferme ; 2° si un propriétaire foncier est en droit de réclamer à son métayer le montant de la taxe de voirie afférente à la métairie ; 3° si un propriétaire d'immeuble bâti est en droit de réclamer à son locataire le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Dans l'affirmative, les propriétaires fonciers ou d'immeubles bâtis possédant plusieurs exploitations dans la même commune sont-ils en droit de demander au percepteur d'effectuer la ventilation de la taxe de voirie ou de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères entre les différents fermiers et locataires et d'adresser à chacun des intéressés un avertissement spécial.

7352. — 11 octobre 1960. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre de la justice** si la classification en catégorie spéciale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et les conditions dans lesquelles ceux-ci doivent exercer leur fonction ne justifient pas l'extension, par analogie, à ces fonctionnaires des dispositions de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels de police.

7353. — 11 octobre 1960. — **M. Lepidi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** sur l'émotion causée en Corse et sur la côte d'Azur par la décision du commissariat à l'énergie atomique d'immerger entre Antibes et Calvi, à 80 kilomètres des côtes de la Corse, 6.500 fûts de déchets provenant de Marcoule et représentant 2.000 tonnes de boues radioactives dangereuses. Il lui rappelle la réserve expresse formulée dans la presse par M. le commandant Cousteau, qui souligne que l'emplacement choisi est un des plus mauvais de toutes les mers et que l'immersion de déchets radioactifs dans ces parages compromettrait définitivement des recherches entreprises sur ces fonds par l'institut océanographique de Monaco et par un organisme universitaire américain. Il lui demande s'il ne croit pas opportun de surseoir à l'exécution de cette décision jusqu'à ce que des études complémentaires permettent soit de l'annuler, soit de fournir des apaisements aux justes inquiétudes qu'elle soulève chez les habitants de la Corse et dans les milieux scientifiques.

7354. — 11 octobre 1960. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un artisan exploitant de carrière, inscrit seulement au registre des métiers, qui emploie son fils majeur et un manœuvre et utilise comme matériel : 1° un excavateur avec chaîne à godets d'occasion, fin 1958, pour 400.000 francs, plus 250.000 francs de frais de remise en état, moteur électrique de 6 CV, production horaire de 4 mètres cubes ; 2° un tapis roulant pour chargement des camions ou déplacement du sable dans la carrière même, approvisionné à la main, acheté 550.000 francs en 1957 ; 3° un camion Citroën de 14 CV, 5 tonnes de charge utile, acheté 2.700.000 francs fin 1959, utilisé pour la livraison aux clients, peut conserver la qualité d'artisan fiscal.

7355. — 11 octobre 1960. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le Premier ministre** en application de quel critère les six militants communistes libérés entre le 9 et le 15 septembre 1960 n'ont pas été interdits de séjour en Algérie, alors que cette mesure frappe d'autres personnes dont on peut apparemment penser qu'elles sont beaucoup moins dangereuses pour la cause de la France en Algérie.

7356. — 11 octobre 1960. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale :** 1° quel est, en 1960, le nombre des candidats et des candidates admis à l'agrégation des lettres modernes ; 2° comment ces candidats et ces candidates se répartissent en ce qui concerne les titres présentés à l'appui de leur candidature : *a*) titulaires de la licence ès lettres (mention lettres modernes), *b*) titulaires de la licence ès lettres (mention lettres classiques), *c*) titulaires d'une autre licence d'enseignement, *d*) dispensés de la licence en vertu du régime transitoire ; 3° combien, parmi ces candidats et candidates, avaient demandé à bénéficier du régime transitoire permettant de remplacer la version latine par un thème dans la langue vivante déjà choisie pour la version et l'explication latine par le commentaire d'un texte ancien étudié dans une traduction ; 4° combien, parmi ces candidats et ces candidates, s'étaient antérieurement présentés : *a*) à l'agrégation des lettres, *b*) à l'agrégation de grammaire, *c*) à une autre agrégation.

7357. — 11 octobre 1960. — **M. Joyon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les difficultés qui résultent, pour les établissements hospitaliers, de l'insuffisance des rémunérations allouées au personnel servant affecté dans les services de gériatrie. La circulaire du 7 janvier 1958 relative à rémunération de ce personnel a précisé que, dans l'attente de la décision interministérielle qui sera prise après avis du comité supérieur de la fonction hospitalière, l'adoption de l'échelle 130-170 ne pourra être admise, au lieu de celle de l'échelle 120-160, en faveur des servants et servantes en fonction dans les établissements comptant 200 lits et moins de 200 lits, que s'il s'agit d'établissements situés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise. Mais encore ne semble-t-il pas que la décision à intervenir en l'état actuel des choses, sur l'avis susvisé du comité supérieur de la fonction hospitalière, puisse s'appliquer aux servants collaborant aux soins donnés aux grabataires. Or, les exigences du service des grabataires sont, pour le moins, aussi rebutantes que celles du service des malades. Aussi est-il très difficile, notamment dans des établissements de faible importance, de trouver des personnes qui acceptent, sur la base de la rémunération afférente à l'indice de servant, d'être affectées aux soins des grabataires. Il lui demande selon quelles modalités il envisage d'apporter une solution à cet état de fait et s'il est possible soit d'accorder aux intéressés des indemnités pour travaux pénibles, soit de leur consentir un échelonnement indiciaire au moins égal à celui prévu pour les agents affectés de façon permanente dans les salles de malades.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 4 octobre 1960.

Questions écrites.

Page 2467, 2e colonne, au lieu de : « 7203. — 4 octobre 1960. — R. Rault rappelle à M. le ministre du travail », lire : « 7203. — 4 octobre 1960. — M. Rieunaud rappelle à M. le ministre du travail ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.